



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-27
portant prolongation jusqu'au 25 mai 2022 de l'arrêté ddtm-2022-03-01 sur
l'autorisation d'organiser les travaux d'«Entretien du pont d'Ingrandes» par la société
BAUDIN CHATEAUNEUF**

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté SG/MPCC N°2020-073 du 23 novembre 2020 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 25 avril 2022 par laquelle LEFEBVRE Stéphane responsable de l'unité ouvrage d'art du conseil départemental de Maine-et-Loire sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'«Entretien du pont d'Ingrandes» jusqu'au 29 juillet 2022, au niveau du pont d'Ingrandes (PK 588,700 RG), commune d'Ingrandes-sur-Loire-Le-Fresnes-sur-Loire;

VU le contrat d'assurance souscrit près de SMABTP certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 26 avril 2022 ;

Considérant L'arrêté DDT49/SEEB/CVB 2021-48 du 22 octobre 2021 portant prolongation de la durée d'application de l'autorisation DDT49/SSEF/UCVB 2020-17 dans le cadre de travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure d'un pont en site Natura 2000 à Ingrandes-sur-Loire sur la RD6 déclarant que l'évaluation conclut en l'absence d'incidence, permettant de conserver dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

ARRETE

Article 1er - Les travaux d'«Entretien du pont d'Ingrandes» organisés par le CD 49 dans la passe navigable sont autorisés jusqu'au 25 mai 2022, au niveau du pont d'Ingrandes (PK 588,700 RG), commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire. Deux types d'accès seront utilisés, des nacelles suspendues à la membrure descendant à 1,50m sous le tablier et des cordistes fixés sous le tablier et descendant à 2m sous le niveau du tablier.

Article 2 – Le pétitionnaire devra prévenir VNF d'une prolongation éventuelle de travaux sur la passe navigable (n°7), et sur le pont en général, avec un délai de prévenance de 2 semaines.

Article 3 – L'entreprise BAUDIN-CHATEAUNEUF interviendra sur l'ouvrage avec les restrictions suivantes :

Par cordistes :

Une embarcation motorisée sur la Loire assurera leur sécurité. Le cas échéant, si intervention sur la passe navigable, elle ira au-devant des bateaux navigants.

Pendant l'intervention sur la passe navigable une veille radio via la vhf (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le pont.

La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération. En cas d'arrivée d'embarcations lourdes, tel que le Loire Princesse, les cordistes devront dégager le rectangle de navigation lors du passage de bateaux sous le pont. Les usagers devront réduire leur vitesse dans la zone des travaux.

Par nacelles suspendues :

Pendant l'intervention sur la passe navigable une veille radio via la vhf (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le pont.

En cas d'embarcations lourdes, les nacelles devront être écartées du rectangle de navigation pour permettre le passage des bateaux en toute sécurité.

Article 4 - Le personnel de l'entreprise devra être équipé d'une radio VHF connectée au canal 10 fréquence de sécurité pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité de la zone des travaux avec prise de contact avec tous les bateaux approchant du pont.

Article 5 - Il appartient à la société BAUDIN-CHATEAUNEUF de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur (par cordage et nacelle suspendue) et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 6 - Lors des opérations d'inspection, la société BAUDIN-CHATEAUNEUF devra faire le nécessaire pour limiter au maximum l'impact sur le tirant d'air lors de l'intervention dans les passes navigables..

Article 7 - La société BAUDIN-CHATEAUNEUF devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 8 – la société BAUDIN-CHATEAUNEUF devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 11 - le maire d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, Le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 27 avril 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports

Michel LE ROCH

